

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter

La procédure

La procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées est décrite dans le Code de l'Environnement. Les différentes étapes de l'instruction sont codifiées. Il est donc utile de bien les connaître pour pouvoir anticiper le suivi de votre dossier.

STOP Les points délicats devant être bien suivis par le demandeur sont signalés du pictogramme ci-contre.

N'oubliez pas : l'ARIP normande organise régulièrement des réunions de préparation à l'enquête publique pour les éleveurs souhaitant engager un projet avec une demande d'autorisation. Pour tout renseignement, n'hésitez pas à prendre contact avec nos services.

Instruction de la demande d'autorisation

Pas de délai

- Dépôt par l'exploitant de la demande d'autorisation à la préfecture (complétée dans les 10 jours suivant le dépôt du récépissé du dépôt du permis de construire).
- Examen du dossier par l'Inspection des Installations Classées (IIC), qui peut être suivi de demandes complémentaires par les IIC si besoin.

Introduction dans la procédure

Nouveauté 2009!

2 mois minimum

Lorsque le dossier est jugé complet par l'I.I.C., le Préfet le transmet au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates d'enquête retenues. Une fois le dossier jugé complet, la désignation du commissaire enquêteur doit intervenir dans les 2 mois. En parallèle, le dossier est transmis à la DREAL pour un avis préalable. L'enquête publique ne pourra pas avoir lieu avant réception de cet avis (cf. note en fin du document).

Nomination du Commissaire Enquêteur

15 jours

A réception du dossier, le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur. Cette désignation est transmise au Préfet.

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

Délai bref, quelques jours

Dès réception de la désignation, le préfet prend un arrêté d'ouverture de l'enquête publique : objet et dates de l'enquête ; jours, heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier ; périmètre d'affichage ; nom du commissaire enquêteur ; jours et heures de permanence;



L'attention est requise à cet instant. Il faut bien vérifier le contenu de l'arrêté d'ouverture et notamment les points suivants : nom et coordonnées du demandeur, objet de la demande d'autorisation (nombre de porcs équivalents).

Affichage et publication de l'avis d'enquête

15 jours : délai impératif

Un avis au public est effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Il est effectué par affichage et voie de presse.

L'affichage est effectué dans chaque commune concernée par l'enquête publique, c'est à dire celles comprises dans le rayon d'affichage et celles comprenant des parcelles inscrites sur le plan d'épandage. Le demandeur, soit l'exploitant, a pour obligation de procéder à l'affichage de cet avis dans le voisinage de l'installation projetée.

Un avis est inséré dans la presse dans deux journaux locaux à diffusion départementale ou régionale.



L'affichage dans les mairies doit être réalisé par le maire (soit le personnel communal). Il est important de veiller à ce qu'il soit fait et dans les délais. C'est à l'éleveur de procéder à l'affichage de l'avis sur le terrain de l'installation projetée. Les frais d'affichage et de publication sont à la charge du demandeur.

15 jours :
délai
impératif

Premier jour d'enquête publique

→ Consultation du public

Durant cette phase d'enquête, le public aura la possibilité de consulter le dossier de demande d'autorisation et de faire part de ses observations. Pour cela, le commissaire enquêteur a pour obligation de mettre à disposition le registre d'enquête. Il doit également, si des personnes le lui demandent, recueillir leurs observations orales afin de les écrire sur le registre (possibilité offerte au public souhaitant s'exprimer mais ne pouvant écrire). **L'enquête publique dure 30 jours (durée impérative)**, avec possibilité d'extension de 15 jours (rare). Durant ces 30 jours, des journées de permanence du Commissaire Enquêteur sont fixées.

→ Consultation des communes, des administrations

Les communes sont consultées ainsi que les administrations (DRIRE, DDA, DDE, DSV, DDASS, Service Incendie, etc.) pour émettre un avis sur le dossier. Les communes et les administrations disposent d'un délai de 45 jours à partir du premier jour d'enquête pour donner leur avis (délai maximal).

30 jours + 15 jours
éventuels de prolongation

Dernier jour d'enquête

Convocation du demandeur par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur fait part de ses **observations**, liées à sa propre compréhension du projet mais aussi en fonction des remarques émises par le public. Cette entrevue est souvent réalisée le dernier jour de permanence du commissaire enquêteur.

8 jours

12 jours

Réponse du demandeur

Le demandeur a la possibilité (et c'est même fortement conseillé !) de répondre aux observations faites par le Commissaire Enquêteur et de rédiger un mémoire en réponse.

STOP *La connaissance par l'éleveur du « terrain » et du dossier sera mise à contribution. Il est nécessaire de construire une réponse argumentée et cohérente avec le projet présenté, avec l'appui des techniciens Environnement ayant pris en charge votre dossier « Installations classées ».*

15 jours

Rédaction et envoi du rapport et des conclusions par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur les envoie, avec le mémoire en réponse du demandeur, au Préfet.

Délai
de Poste

Réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, du mémoire en réponse à la préfecture

Ces éléments sont transmis dès réception à la Préfecture au demandeur, au Président du T.A. et aux maires des communes comprises dans le rayon d'affichage.

STOP *A ce moment l'éleveur peut connaître l'avis du Commissaire Enquêteur et l'exposé de ces motifs. Il est important de prendre contact avec le conseiller Environnement qui suit le projet pour analyser le rapport et les conclusions et apporter si nécessaire des précisions aux inspecteurs des Installations Classées.*

Information du demandeur de la date et du lieu de réunion du CODERST (Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques)

L'Inspecteur des Installations Classées, en fonction de son analyse du dossier, des différentes observations recueillies, établit un rapport sur le déroulement de l'enquête et rédige un projet d'arrêté qui sera présenté au CODERST. Le demandeur est informé de la tenue du CODERST et, c'est en général en même temps, que le projet d'arrêté lui est envoyé.

STOP *A ce moment l'éleveur a le projet d'arrêté (avec autorisation ou refus) qui sera présenté au CODERST. L'attention de l'éleveur et de ses techniciens conseils est requise à cet instant : erreurs dans les coordonnées, la demande ou existence de prescriptions inappropriées ! Il est encore temps de faire des réclamations !!! A réception du projet d'arrêté, le demandeur dispose de 15 jours pour faire part de ses observations !!!*

En général, il y a un CODERST par mois et un sur la période Juillet-Août.

3 mois

8 jours

Tenue du CODERST

STOP *Il y a un représentant de la profession agricole au CODERST (il s'agit d'un élu de la Chambre départementale d'Agriculture). Il est indispensable de le contacter pour lui faire-part de son dossier avant le passage au CODERST. La présence de l'éleveur au CODERST est appréciée selon les départements : renseignez-vous auprès de vos conseillers.*

Notification de la décision finale du Préfet

L'arrêté définitif est transmis à l'éleveur par Recommandé avec AR.

Information au public

L'arrêté est transmis à la mairie et peut y être consulté.

Un avis est inséré dans la presse (2 journaux locaux à diffusion départementale).

Enfin un extrait des prescriptions techniques est affiché en mairie pendant 1 mois minimum et en permanence et de façon visible dans l'installation.

STOP *L'éleveur doit effectuer cet affichage sur son exploitation !*

La déclaration de début d'activité

STOP *Les exploitants doivent adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation (en 3 exemplaires), dès qu'ont été « mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'autorisation ».*

Il n'y a pas de formulaire spécifique, un courrier mentionnant les coordonnées du demandeur et l'arrêté concerné suffit.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation, le Préfet en transmet un exemplaire à l'Inspection des Installations Classées et un au Maire de la commune d'implantation de l'installation.

Dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, le Préfet fait publier un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux à diffusion départementale.

Dès réception par le maire, un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché à la mairie pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

STOP *Il est utile de bien vérifier que l'affichage a bien été réalisé en mairie. Le droit de recours des tiers vis-à-vis de l'arrêté dans la procédure administrative est de 1 an à partir de cette déclaration d'activité (à compter de la fin des formalités de publicité, soit en fin de période d'affichage en mairie).*

> Les délais de validité

Un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée **est valable durant 3 ans**. Le délai court à partir de la date de notification de l'arrêté, soit la date de réception du recommandé avec accusé de réception.

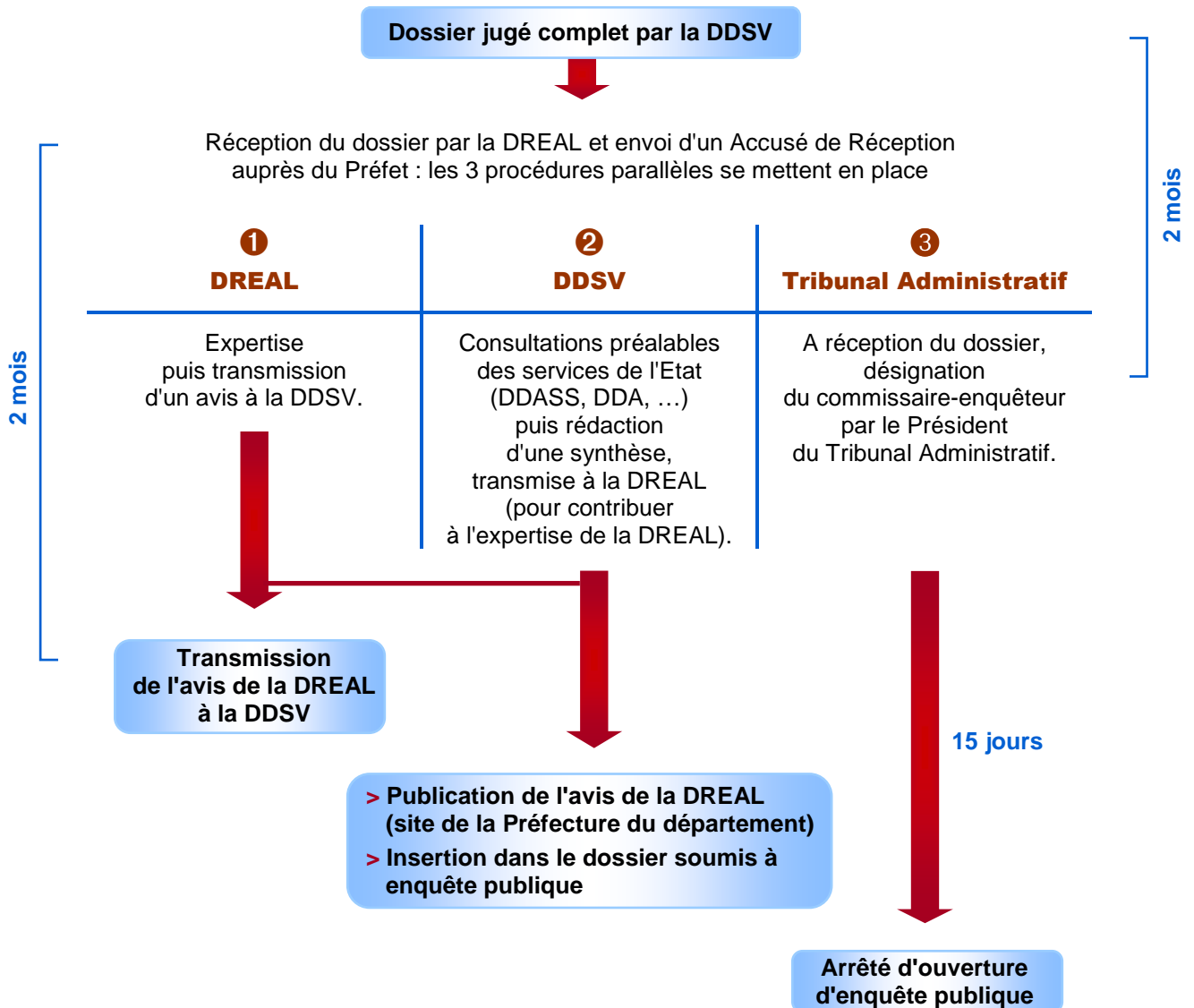
La règle, en matière d'installation est de ne pas accepter de dérogation. Néanmoins, en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'installation pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant, des demandes de dérogation peuvent être étudiées, au cas par cas.

En cas d'exploitation interrompue, l'arrêté est valable durant 2 ans.



> Avis préalable de l'autorité environnementale

- Depuis le 1^{er} juillet 2009, toutes les demandes d'autorisation d'exploiter doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'autorité environnementale.
L'autorité environnementale compétente est le Préfet de région ou, par délégation du Préfet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (la DREAL).
- L'avis émis par la DREAL porte sur la qualité de l'étude d'impact, la qualité de l'étude des dangers et la façon dont l'environnement est pris en compte dans la demande d'autorisation d'exploiter.
- La DREAL a deux mois pour rendre un avis (au-delà de ce délai, sans réponse, il est reporté positif de façon tacite).
L'enquête publique ne peut avoir démarré tant que cet avis n'a pas été rendu.
L'avis est publié sur le site Internet de la Préfecture de département et il est inséré dans le dossier soumis à enquête publique.
- **Organisation de la procédure**



L'enquête publique ne peut pas être ouverte avant que la DREAL rende son avis, qu'il soit favorable ou tacite.